

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

DECRET N° **2026-234**/PRN/ME/F

du 20 avril 2026

portant désignation des Autorités de Contrôle, de Régulation et d'Autorégulation des Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD) dans le cadre de la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux, le Financement du Terrorisme et le Financement de la Prolifération des Armes de Destruction Massive et déterminant leurs pouvoirs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies en date du 28 septembre 2001, relative à la lutte contre le terrorisme et son financement ;
- Vu la Recommandation 6 du GAFI, relative aux sanctions financières ciblées liées au terrorisme et à son financement ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu l'ordonnance n° 2024-56 bis du 19 décembre 2024, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;
- Vu le décret n° 2020-112/PRN/MF du 27 janvier 2020 précisant l'organisation et les modalités de fonctionnement et de financement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;

OK/DCM

- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs et subséquents ;
- Vu le décret n° 2025-623/PRN du 28 octobre 2025, précisant les pouvoirs du Premier Ministre et déterminant sa mission de coordination de l'action gouvernementale ;
- Vu le décret n° 2026-057/PRN du 26 janvier 2026, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2026-135/PRN/ME/F du 03 mars 2026, portant réorganisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 107 de l'ordonnance n° 2024-56 bis du 19 décembre 2024, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, a pour objet de désigner les Autorités de Contrôle, de Régulation et d'Autorégulation des Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD) dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive et de déterminer l'étendue de leurs pouvoirs.

CHAPITRE II : DE LA DESIGNATION DES AUTORITES DE CONTROLE, DE REGULATION ET D'AUTOREGULATION PAR SECTEUR DES EPNFD ASSUJETTIES A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LE FINANCEMENT DE LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE

Article 2 : Sont désignés Autorités de Contrôle, de Régulation des EPNFD, assujetties à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et le Financement de la Prolifération des Armes de Destruction Massive, les organes ci-après :

1. pour les sociétés immobilières, les promoteurs immobiliers, les agents immobiliers et agents de location : le **Ministère en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat** ;
2. pour les prestataires des jeux d'argent et de hasard, notamment les propriétaires, les directeurs et gérants de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales : le **Ministère en charge des Finances** ;

05/000000

3. pour les commerçants habituels ou organisateurs de la vente de pierres précieuses et de métaux précieux : le **Ministère en charge des Mines** ;
4. pour les commerçants habituels ou organisateurs de la vente de biens culturels notamment d'antiquités et d'œuvres d'art : le **Ministère en charge de la Culture** ;
5. pour les hôtels : le **Ministère en charge du Tourisme** ;
6. pour les Organismes à but non lucratif : le **Ministère en charge du Développement Communautaire et de l'Aménagement du Territoire**, le **Ministère en charge de l'Intérieur** et le **Ministère en charge des Affaires Étrangères** ;
7. pour les clubs sportifs professionnels, les fédérations sportives, les agents sportifs et promoteurs d'événements sportifs : le **Ministère en charge des Sports** ;
8. pour les sociétés de gardiennage : le **Ministère en charge de la Sécurité Publique** ;
9. pour les Agences de voyage : le **Ministère en charge du Tourisme** ;
10. pour les Conseillers fiscaux : le **Ministère en charge des Finances** ;
11. pour les administrateurs judiciaires : le **Ministère en charge de la Justice** ;
12. pour les promoteurs d'événements culturels : le **Ministère en charge de la Culture** ;
13. pour les experts comptables et Comptables Agréés et les Commissaires aux Comptes : le **Ministère en charge des Finances** ;
14. pour les avocats : le **Ministère en charge de la Justice** et les **Procureurs Généraux près les Cours d'Appel** ;
15. pour les notaires : le **Ministère en charge de la Justice** et les **Procureurs Généraux près les Cours d'Appel** ;
16. pour les huissiers de justice, les Commissaires-priseurs judiciaires, les Opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques : le **Ministère en charge de la Justice**, les **Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance** et les **Procureurs Délégués près les Tribunaux d'Instance** ;
17. pour les mandataires judiciaires : le **Ministère en charge de la Justice** et la **Chambre Nationale de Discipline** ;
18. pour les prestataires de services d'actifs virtuels : le **Ministère en charge de la Poste et des Nouvelles Technologies de l'Information** et l'**Agence de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste (ARCEP)** ;
19. pour les vendeurs de véhicules neufs et d'occasion : le **Ministère en charge du Commerce**.

ok/pccm

Article 3 : Sont désignés comme Autorités d'Autorégulation des EPNFD assujetties à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, les organes ci-après :

1. pour les experts comptables et Comptables Agréés : l'Ordre National des Experts Comptables et des Comptables Agréés du Niger (ONECCA) ;
2. pour les avocats : l'Ordre National des Avocats du Niger (Barreau) ;
3. pour les notaires : la Chambre Nationale des Notaires ;
4. pour les huissiers de justice, Commissaires-priseurs judiciaires, Opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques : la Chambre Nationale des Huissiers de Justice du Niger ;
5. pour les mandataires judiciaires : la Commission Nationale de Contrôle des Mandataires judiciaires (CNCMJ).

CHAPITRE III : DES POUVOIRS DES AUTORITES DE CONTROLE, DE REGULATION ET D'AUTOREGULATION DES EPNFD ASSUJETTIES A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LE FINANCEMENT DE LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE

Article 4 : Les Autorités de Contrôle, de Régulation et d'Autorégulation s'assurent du respect, par les EPNFD de leur ressort, de leurs obligations en matière de prévention et de détection du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme prévues aux titres II et III de l'ordonnance n° 2024-56 bis du 19 décembre 2024, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

Article 5 : Les pouvoirs de contrôle et de sanctions administratives ou disciplinaires pour violation des obligations légales générales, reconnus aux autorités de contrôle, de régulation et d'autorégulation par les textes sectoriels des EPNFD, s'appliquent également au domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Il s'agit notamment de :

- l'inspection sur place et sur pièces ;
- la réprimande ;
- l'avertissement ;
- le blâme avec inscription au dossier ;
- la suspension ne pouvant excéder trois (3) ans ou un (1) an, selon les cas ;

- 05/04/2026*
- l'interdiction temporaire de l'exercice des fonctions ;
 - l'omission du tableau d'inscription ;
 - la radiation des listes ou des tableaux d'inscription, selon les cas ;
 - la suspension ou le retrait des agréments ;
 - la suspension ou le retrait des licences ;
 - la fermeture provisoire de l'établissement ;
 - les amendes.

Article 6 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures au présent décret.

Article 7 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 20 avril 2026

Signé : Le Président de la République, Chef de l'État,

Le Général d'Armée **ABDOURAHAMANE TIANI**

Pour Ampliation:

Le Secrétaire Général
du Gouvernement,



MAHAMANE ROUFAI LAOUALI